

**Grand Est** 

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Cormicy (51)

n°MRAe 2019DKGE137

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est :

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 12 avril 2019 par la Communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, et relative à la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Cormicy (51);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2019 ;

Considérant le PLU de Cormicy (en cours de révision) et son Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Considérant que par délibération du 9 avril 2013 du conseil municipal, la commune, qui compte 1467 habitants et dont la population tend à se stabiliser autour de 1400 habitants depuis 2008, a décidé de créer une AVAP dont le périmètre (superficie non précisée) correspond à la zone Ua du PLU qui comprend :

- l'emprise urbaine définie par les remparts, boulevards de ceinture en lieu et place des anciennes fortifications de la cité :
- · le Faubourg de la Neuville ;
- le quartier de la gare du Chemin de fer de la banlieue de Reims (CBR);

Considérant que la création d'une AVAP à Cormicy assure la cohérence avec les objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD);

Considérant que les éléments suivants sont protégés au titre de l'AVAP :

- le parc du Château et ses éléments de paysages ou de patrimoine ;
- le gué du Château ;
- le jardin de la maison de notaire et ses éléments de paysage ou de patrimoine ;
- · le mail des remparts ;
- · les terrains situés en contrebas du CBR;
- · le terrain dit du Chalet;
- l'angle des rues Michel Prévoteau, anciens combattants et Léon Bourgeois ;

Considérant que le règlement de l'AVAP est régi par les objectifs suivants :

- respect du paysage urbain et de la densité urbaine ;
- maintien de l'architecture existante et de son esprit ;
- mise en valeur des espaces publics ;

# Observant que :

- le projet de création d'une AVAP à Cormicy permet de s'assurer de la préservation et la mise en valeur des patrimoines architecturaux, archéologiques et paysagers ;
- le projet est cohérent avec le PADD du PLU (en cours de révision) notamment sur les points suivants;
  - renforcement la trame verte et bleue ;
  - mise en valeur l'identité du village de Cormicy ;
  - préservation des écosystèmes naturels ;
- les parcelles retenues au titre des dents creuses ne sont pas explicitement identifiées dans l'AVAP ;

L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les dents creuses retenues par le projet et d'affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacant afin de répondre à l'objectif de densification de l'AVAP

#### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation, la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à Cormicy (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### et décide :

## Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du coeur du village de Cormicy (51), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 04 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Alby SCHMIT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.